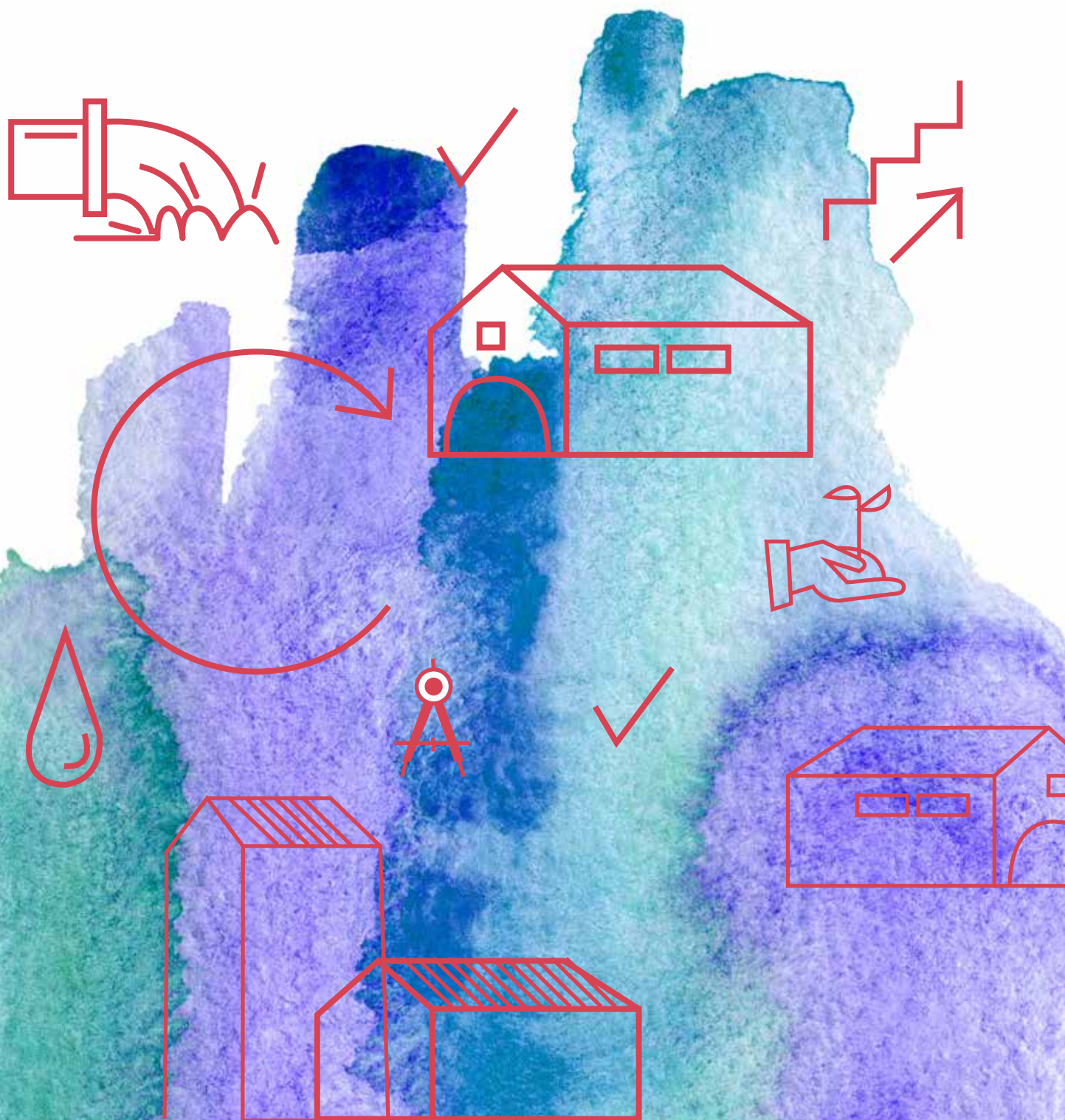


ACCOMPAGNEMENT DE PROJETS PORTÉS PAR LES COMMUNES
ET LEURS GROUPEMENTS

NOTES ET FICHES TECHNIQUES



NOTE TECHNIQUE « CLAUSES SOCIALES »

ACCOMPAGNEMENT DU DÉPARTEMENT DANS LA MISE EN ŒUVRE DES CLAUSES SOCIALES

Le Code des marchés publics permet de promouvoir l'emploi des personnes éloignées de l'emploi à travers la mobilisation des clauses sociales.

Le Département souhaite développer les clauses sociales sur son territoire afin de promouvoir l'emploi des plus fragiles. Pour cela, un dispositif d'accompagnement des maîtres d'ouvrage a été élaboré afin de permettre leur mise en œuvre.

Ce dispositif consiste :

D'une part à accompagner le maître d'ouvrage dans :

- Le calcul des heures d'insertion
- La rédaction des articles à insérer dans les pièces du marché

D'autre part, à informer et aider les entreprises attributaires du marché,

- Recherche du personnel pour effectuer les heures
- Suivi de la réalisation des heures

Vous êtes obligatoirement concernés par les clauses sociales si votre projet est supérieur à 350 000 €. Vous pouvez également vous engager dans cette démarche et bénéficier de l'accompagnement du Département pour tout projet à partir de 100 000 €.

Voir pages 20 à 23

Votre contact au Département pour vous conseiller et vous assister :

Laurence LOPEZ
Mission clauses sociales
Tél : 04 75 66 75 71
Mobile : 06 48 00 10 73
Mel : llopez@ardeche.fr

NOTE TECHNIQUE « BONUS BOIS »

Le Département porte une politique ambitieuse de développement de la filière forêt-bois. Au-delà des caractéristiques techniques du bois qui en font un matériau adapté aux enjeux de la performance énergétique des bâtiments et de transition vers une société bas carbone, son exploitation et sa transformation locale sont un formidable réservoir d'emplois, non délocalisables et donc un levier de croissance pour nos territoires ruraux.

Dans ce contexte, le Département souhaite encourager les collectivités à utiliser du bois local transformé localement dans leurs projets de construction et d'aménagements.

Il a donc décidé de mettre en place un bonus bois local, en complément de son dispositif de soutien financier aux projets des communes et EPCI.

1/ OBJECTIFS DU BONUS BOIS LOCAL

- Dynamiser le développement de la filière forêt-bois ardéchoise par la commande publique,
- Mieux valoriser les bois locaux et leur transformation locale.

2/ TYPES DE PROJETS ÉLIGIBLES

Le bonus bois local pourra s'appliquer aux projets retenus dans le programme de solidarité avec les territoires.

Pour l'ensemble de ces projets, l'utilisation majoritaire de bois local sera exigée.

Le bois local est un bois issu des massifs forestiers de l'Ardèche, de ses départements limitrophes, et plus largement de la grande région Auvergne-Rhône-Alpes. Dans ce contexte, les acteurs devront utiliser des essences présentes de manière significatives sur nos massifs à savoir : Douglas, Epicéa commun, Pin maritime, Pin sylvestre, Pin laricio, Sapin pectinée, Châtaignier, Frêne, Hêtre.

Les bois seront issus de forêts de préférence écocertifiées (type PEFC, FSC...) ou faisant l'objet d'un plan d'aménagement durable.

3/ CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Pour les opérations de construction, d'extension ou de rénovation de bâtiments :

Seront éligibles les dépenses liées à l'utilisation de bois dans la construction (structure, murs ossature bois, charpente, menuiserie, isolation...).

Le projet de construction ou d'extension/rénovation devra respecter a minima la classe 3 définie par le CNDB (Comité national pour le développement du bois) et précisant le volume d'intégration du bois dans le bâtiment (en dm³/m² de SHON).

Le porteur devra remettre lors du dépôt du dossier puis lors du calcul définitif de la subvention, une fiche de calcul précisant la classe du bâtiment.

Les informations sur le classement des bâtiments et un outil de calcul du volume de bois utilisés sont accessibles sur le site : http://www.cndb.org/?p=plan_construction_bois

Le bois devra être majoritairement du bois local.

Dans le cas d'un projet de construction ou de réhabilitation utilisant un volume de bois important en structure, la présence dans l'équipe de maîtrise d'œuvre d'un bureau d'étude structure spécialiste du bois est conseillée.

Pour les opérations de création d'ouvrages d'art et d'aménagement extérieurs :

On entend « ouvrages d'art » au sens large : passerelle, kiosque à musique, abri-bus...

Les projets d'aménagements extérieurs devront obligatoirement être issus d'une réflexion d'ensemble type "étude paysagère ou urbaine"

La structure même de ces ouvrages devra être intégralement en bois local.

Dans le cas d'un projet d'un ouvrage utilisant un volume de bois important en structure, la présence dans l'équipe de maîtrise d'œuvre d'un bureau d'étude structure spécialiste du bois est conseillée.

4/ MONTANT DU BONUS

Le montant du bonus sera de 10% du prix HT du lot bois utilisé dans le projet, hors aménagements intérieurs.

Dans tous les cas, le montant du bonus bois sera **plafonné à 50 000 €**.

Le montant du lot bois sera calculé à partir du tableau détaillé en annexe 1. Il listera les éléments d'ouvrage concernés par l'utilisation du bois, le volume de bois et le montant associé, la provenance des bois et les entreprises impliquées dans la pose et le sciage.

5/ EXCLUSION

Seront exclus :

- les projets uniquement d'aménagements extérieurs ou intérieurs en bois, déconnectés d'un projet global de construction / rénovation / extension d'un bâtiment (ex : bardage bois seul...)
- les dépenses liées à l'utilisation de bois-énergie.

Pour toute question :

- administrative : renseignements au 04 75 66 75 96 / 04 75 66 77 92

Département de l'Ardèche

Direction des Territoires - Service environnement forêt
passterritoires@ardeche.fr

- technique : renseignements au 04 75 25 97 05 /

Interprofession Fibois Ardèche Drôme

contact@fibois.com

Annexe en page suivante

NOTE TECHNIQUE « BONUS BOIS »

Annexe QUANTIFICATION DU LOT BOIS

INTITULÉ DU PROJET :

NIVEAU D'INTÉGRATION DE BOIS DANS LE PROJET :

- Pour les constructions neuves et les extensions/rénovations

Classe 3 CNDB :dm³ / m² SHON au global sur le projet, soitm³ au total

- Pour les ouvrages d'art et aménagements extérieurs, indiquer la volumétrie :m³ de bois utilisés

COMPOSITION DE L'ÉQUIPE DE MAÎTRISE D'ŒUVRE :

CABINET D'ARCHITECTE : oui non

Si oui, nom du cabinet :

Nom du responsable :

BUREAU D'ÉTUDE STRUCTURE (BET) : oui non

Si oui, Nom du BET :

Nom du responsable :

COÛT GLOBAL DU PROJET (HT) :

COMPOSITION DU LOT BOIS (APRÈS NOTIFICATION DES MARCHÉS DE TRAVAUX) :

Élément à fournir après la notification des marchés de travaux, pour le calcul définitif du bonus bois local

Élément d'ouvrage	Coût (€ HT)	Prestataire	Origine de l'élément (scierie, négociant...)	Volume de bois (m ³)	Essence	Provenance du bois (si connue)
TOTAL						

FICHES TECHNIQUES THÉMATIQUES

ÉQUIPEMENTS STRUCTURANTS AU SERVICE DE LA POPULATION ET DU CADRE DE VIE

OBJET

Projets d'aménagements structurants concourant à l'attractivité d'un territoire

BÉNÉFICIAIRES

Communes et EPCI - CCAS ou CIAS - Etablissements Publics

PRIORITÉS DÉPARTEMENTALES

- Equipements scolaires
- Equipements culturels (salles de spectacle, cinémas, lieux d'enseignements et de pratiques artistiques, musées...)
- Equipements sportifs (gymnases, piscines...) inscrits dans un schéma d'équipements national, régional ou départemental
- Maisons de service au public labellisées
- Maisons de santé implantées dans une zone de vigilance ou dans une zone identifiée comme fragile en termes de démographie médicale
- Structures d'accueil de la petite enfance
- Aires d'accueil des gens du voyage.

Sont prioritaires les projets des EPCI et les projets des communes à condition que le projet soit soutenu par l'intercommunalité.

MONTANT ET CONDITIONS DE L'ACCOMPAGNEMENT

- Le seuil minimum de dépense subventionnable est fixé à 350 000 € HT
- Le taux d'aide pourra varier entre 10 et 30 % en fonction de la situation du projet au regard des priorités départementales et des autres participations publiques
- Le montant maximal de subvention est fixé à **300 000 €**
- Pour les projets relevant d'un enjeu départemental ou supra communautaire, le montant de la participation du Département sera établi au cas par cas.

PIÈCES SPÉCIFIQUES À JOINDRE AU DOSSIER DE CANDIDATURE *(se rajoutant aux pièces communes)*

Pour les équipements culturels :

- Le projet artistique/scientifique ou pédagogique et culturel envisagé
- Le mode de gestion de l'équipement et ses modalités de fonctionnement

Pour les maisons de santé :

- Une note d'opportunité démontrant que le projet répond à un besoin
- Le projet de santé (médical ou paramédical)
- Le statut juridique envisagé

Pour les équipements sportifs :

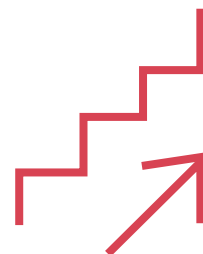
- Le projet d'activités envisagé ainsi que le projet de répartition des publics (scolaires, associations, grand public)

Pour les Maisons de services au public :

- Projet de convention portant création de la Maison de services au public

Renseignements :

Département de l'Ardèche
Direction des Territoires : Service relations aux territoires
Tél. : 04 75 66 75 60
passterritoires@ardeche.fr



FICHES TECHNIQUES THÉMATIQUES

BIBLIOTHÈQUE-MÉDIATHÈQUE

OBJET

Projets de restructuration de bibliothèques ou médiathèques communales ou à vocation intercommunale

Projets de mise en réseau informatique (catalogue unique, mise à disposition de ressources numériques)

BÉNÉFICIAIRES

Communes et EPCI

Pour les projets d'informatisation : EPCI

PRIORITÉS DÉPARTEMENTALES

Priorité sera donnée aux bibliothèques ou médiathèques à vocation intercommunale

MONTANT ET CONDITIONS DE L'ACCOMPAGNEMENT

Le projet doit s'inscrire dans le plan départemental de lecture publique et être accompagné par les services de la Bibliothèque départementale

Pour les projets de création ou de restructuration

- 40 % d'aide maximum sur un seuil minimum de 150 000 € HT de travaux
- Montant maximal de la subvention = **300 000 €**

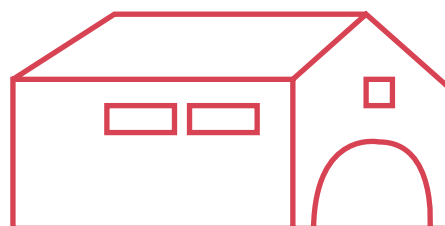
Pour la mise en réseau informatique :

- 40 % d'aide maximum sur un seuil minimum de 25 000 € HT
- Montant maximal de la subvention = **50 000 €**

PIÈCES SPÉCIFIQUES À JOINDRE AU DOSSIER DE CANDIDATURE *(se rajoutant aux pièces communes)*

Renseignements :

Département de l'Ardèche
Direction des territoires : Service relations aux territoires
Tél : 04 75 66 75 60
passterritoires@ardeche.fr



FICHES TECHNIQUES THÉMATIQUES

ÉQUIPEMENTS TOURISTIQUES

OBJET

Le Département souhaite favoriser les initiatives visant à développer l'attractivité touristique de la destination Ardèche, en cohérence avec la stratégie départementale «Ardèche tourisme horizon 2020».

BÉNÉFICIAIRES

Communes et EPCI

PRIORITÉS DÉPARTEMENTALES

2 domaines d'intervention sont jugés prioritaires :

Création ou modernisation d'hébergements de groupe à dimension sociale

Sont éligibles les opérations de création et de modernisation d'hébergements de groupe (gîtes d'étape et de séjour...) participant d'une démarche de tourisme social, c'est-à-dire visant à rendre effective l'accessibilité au tourisme à tous les groupes de la population, notamment les jeunes, les familles, les retraités, les personnes à mobilité réduite, les personnes à revenus modestes... et ciblant aussi la qualité de la relation entre visiteurs et structures d'accueil.

Valorisation de sites et d'itinéraires patrimoniaux

Sont éligibles les investissements destinés à la découverte et à la valorisation de sites ou itinéraires patrimoniaux (mise en place d'une signalétique d'accueil ou d'interprétation patrimoniale, petits aménagements destinés à l'accueil du public...).

MONTANT ET CONDITIONS DE L'ACCOMPAGNEMENT :

Création ou modernisation d'hébergements de groupe à dimension sociale

- Le seuil minimum de dépense subventionnable est fixé à 350 000 € HT
- Le taux d'aide pourra varier entre 10 et 30 % en fonction de la situation du projet au regard des priorités départementales et des autres participations publiques
- Le montant maximal de subvention est fixé à **300 000 €**
- Pour les projets relevant d'un enjeu départemental ou supra communautaire, le montant de la participation du Département sera établi au cas par cas.

Valorisation de sites et itinéraires patrimoniaux

- Le seuil minimum de dépense subventionnable est fixé à 150 000 € HT
- Le taux de l'aide départementale sera de 30 % maximum et fonction de la situation du projet au regard des priorités départementales et des autres participations publiques
- Le montant maximal de subvention est fixé à **300 000 €**

PIÈCES SPÉCIFIQUES À JOINDRE AU DOSSIER DE CANDIDATURE *(se rajoutant aux pièces communes)*

Renseignements :

Département de l'Ardèche
Direction des territoires
Service relations aux territoires
Tél : 04 75 66 75 60
passterritoires@ardeche.fr

FICHES TECHNIQUES THÉMATIQUES

ACTIVITÉS COMMERCIALES ET ARTISANALES DE PREMIÈRE NÉCESSITÉ

OBJET

L'intervention du Département a comme objectif le maintien ou la création d'activités commerciales ou artisanales de proximité, représentant un véritable service à la population, dans les zones rurales. Lorsque l'initiative privée est défaillante, l'aide départementale vise à soutenir les communes ou EPCI qui réalisent un effort financier pour permettre le maintien, la reprise ou la création d'une activité artisanale ou commerciale dernière de son type sur la commune.

BÉNÉFICIAIRES

Communes, EPCI

PRIORITÉS DÉPARTEMENTALES

Les opérations éligibles sont des investissements réalisés par des communes ou groupement de communes, dans le but de créer ou maintenir à l'année un service à la population.

Les activités éligibles sont les activités artisanales ou commerciales, représentant un service à la population et lié à la vie quotidienne.

Les restaurants sont éligibles à condition que ce soit la dernière activité de restauration de la commune et sous réserve d'une offre de services complémentaires si inexistants sur la commune.

Le projet ne doit pas induire de distorsion de concurrence. Il doit être économiquement viable et concerner des marchés réels.

MONTANT ET CONDITIONS DE L'ACCOMPAGNEMENT

Sont éligibles les dépenses d'investissement immobilier réalisées par la collectivité locale : acquisition de terrain, construction ou acquisition d'un bâtiment, travaux d'aménagement du local et tous travaux concourant à l'exercice de l'activité ainsi que les études de faisabilité.

Sont inéligibles les dépenses non liées directement à l'activité (parkings, voiries...).

Le montant des dépenses subventionnables est plafonné à **200 000 € HT**.

La subvention du Département est plafonnée à :

- Un taux directeur de 30 % de la dépense éligible en cas de maîtrise d'ouvrage intercommunale
- Un taux directeur de 20 % de la dépense éligible dans le cas d'une maîtrise d'ouvrage communale. Dans ce cas, cette intervention est subordonnée à une participation de l'EPCI à l'opération à hauteur d'au moins 10 % de l'investissement éligible

PIÈCES SPÉCIFIQUES À JOINDRE AU DOSSIER DE CANDIDATURE *(se rajoutant aux pièces communes)*

- Etude économique sur la viabilité du projet intégrant toutes les informations relatives à la concurrence
 - Présentation du commerçant ou de l'artisan, de son activité, son statut, numéro d'inscription au registre du commerce ou des métiers
 - Comptes de résultats et bilans prévisionnels des trois premières années
 - En cas de reprise ou maintien : liasse fiscale relative au dernier exercice connu, inscription Registre commerce ou métiers
 - Coût HT détaillé du projet :
 - part des acquisitions (joindre avis des domaines)
 - part des travaux de construction ou d'aménagement propres au local + surfaces (joindre des devis),
- Projet de contrat de location gérance ou de bail commercial (loyer, engagement d'ouverture sur au moins 10 mois)

Renseignements :

Département de l'Ardèche
Direction des territoires
Service relations aux territoires
Tél : 04 75 66 75 60
passterritoires@ardeche.fr

FICHES TECHNIQUES THÉMATIQUES

FONCIER D'ACTIVITÉ

OBJET

S'inscrivant dans la stratégie départementale du foncier d'activité 2015-2020, cette aide a pour objectif de soutenir les opérations dont la vocation est de répondre à l'échelle des territoires, aux besoins de développement des entreprises industrielles et de services.

BÉNÉFICIAIRES

EPCI, SDEA, établissement public foncier

PRIORITÉS DÉPARTEMENTALES

Les opérations suivantes peuvent être accompagnées :

- La création, l'extension et la réhabilitation de zones d'activités
- La création d'immobilier destiné à accueillir les entreprises (pépinières d'entreprise, d'ateliers relais, hôtels d'entreprise, télécentres)
- La réhabilitation des friches industrielles.

Les projets devront participer à une amélioration qualitative et quantitative de l'offre d'accueil départemental.

MONTANT ET CONDITIONS DE L'ACCOMPAGNEMENT

L'aide en faveur des zones d'activités

Critères de sélection :

Pour être éligible les projets devront respecter :

- Des critères relatifs à la qualité des infrastructures et des services destinés aux entreprises, tels que définis dans la grille d'analyse annexée à ce règlement,
- Une superficie minimale de 5 ha avec existence d'au moins 1 lot supérieur à 1 ha.

Les zones d'activités à vocation commerciale ne sont pas éligibles à ce dispositif.

Dépenses éligibles :

- Etudes préalables
- Acquisitions foncières
- Dépenses de voirie et réseaux divers
- Honoraires de maîtres d'œuvre
- Aménagements paysagers.

Montant et intensité de l'aide

Le Département pourra intervenir à hauteur maximum de 30 % des dépenses éligibles avec un plafond d'aide fixé à **300 000 €**.

Pour les projets relevant d'un enjeu à l'échelle départementale, le montant de la participation du Département sera établi au cas par cas.

L'aide en faveur de l'immobilier d'accueil d'entreprise

Critères de sélection :

Les projets devront s'inscrire dans le cadre d'une stratégie générale de l'EPCI en matière de développement économique précisant les modalités de réponses aux besoins des entreprises lors de leurs différentes phases de développement.

Concernant les télécentres, ces derniers devront être mis en place dans le cadre du réseau des télécentres animé par le Département de l'Ardèche.

Dépenses éligibles :

- Etudes préalables
- Acquisitions foncières
- Travaux d'aménagement
- Honoraires de maîtres d'œuvre.

Montant et intensité de l'aide

Le montant de la participation du Département sera établi au cas par cas en fonction de l'équilibre financier des opérations et sera pour tous les projets limité à 20 % des dépenses éligibles avec un plafond d'aide fixé à **300 000 €**.

L'aide en faveur de la réhabilitation des friches

Critères de sélection :

Seules les opérations à vocation économique seront prises en compte.

Dépenses éligibles :

- Acquisitions foncières,
- Dépenses de réhabilitation,
- Honoraires de maîtres d'œuvre.

Montant et intensité de l'aide

Le montant de la participation du Département sera établi au cas par cas en fonction de l'équilibre financier des opérations et sera pour tous les projets limité à 20 % des dépenses éligibles avec un plafond d'aide fixé à **300 000 €**.

PIÈCES SPÉCIFIQUES À JOINDRE AU DOSSIER DE CANDIDATURE *(se rajoutant aux pièces communes)*

- La propriété des parcelles visées par le projet
- Le plan de situation, plan cadastral.

Un comité du foncier sera chargé d'apprécier la qualité des projets et émettra un avis sur les opérations présentées.

La période d'exécution des projets qui seront soutenus au titre de ce règlement ne pourra dépasser le délai de 3 années suivant la date de notification de l'aide au maître d'ouvrage.

Renseignements :

Département de l'Ardèche
 Direction des territoires
 Service relations aux territoires
 Tél : 04 75 66 75 60

GRILLE D'ANALYSE DES ZONES D'ACTIVITÉS

Réseaux	Sécurité incendie
	Haut débit numérique
Qualité environnementale et paysagère	Traitement de l'eau pluviale et de l'eau usée
	Intégration paysagère
	Entretien des espaces communs
	Traitement végétal des limites séparatives entre la zone d'activités et les parcelles riveraines hors zone d'activités
	Economie d'énergie
	Economie d'eau
	Traitement végétal des limites séparatives entre les parcelles d'activité
Outils règlementaires	Règlement de zone ou de lotissement
	Mise en place de clauses sociales dans les marchés publics de travaux de la zone
	Cahier des charges de cession de terrain (CCCT)
Services aux entreprises	Sécurité, courrier, déchet (organisation des collectes..), entretien des espaces, restauration collective, logistique (ex : salle de réunion communes équipée)...
	Condition d'accueil des entreprises (interlocuteur, documents remis, délais, accompagnement technique, administratif...).
Services aux salariés	Transport, garde d'enfant, restauration, équipements sportifs et loisirs
	Réserve d'emplacement pour organisation des services communs
Communication	Action et plan de promotion, communication, marketing
Gestion et entretien	Engagement de la collectivité sur la gestion et l'entretien de la zone
Déplacement	Accès poids lourds
	Signalétique grands axes et signalétique interne
	Accessibilité cycle, piéton, transport en commun
	Existence d'un point d'information

CONSTITUTION DE DOMAINES FORESTIERS PUBLICS

OBJET

Aide à la constitution de domaines forestiers publics par les collectivités avec un objectif principal forestier ou de contribution à la préservation de services écosystémiques (qualité de l'eau, risques naturels, biodiversité, ouverture au public, etc.).

BÉNÉFICIAIRES

Communes, EPCI

DÉPENSES ÉLIGIBLES

Coûts d'achat des terrains, ensemble des frais directement associés à l'acquisition (notamment frais de notaire, de géomètre, de SAFER...).

MONTANT ET CONDITIONS DE L'ACCOMPAGNEMENT

Le montant de la subvention :

- Le taux de la subvention est fixé à 50 % des dépenses éligibles HT (ou TTC si la collectivité n'est pas assujettie à la TVA)
- Le plafond de la subvention est fixé à **15 000 €**.

Le montant minimum des dépenses éligibles

subventionnables est fixé à 7 700 € HT (incluant coûts d'achat terrains et frais associés).

> Conditions

- Les parcelles forestières ne doivent pas être acquises avant la réception du dossier complet
- L'ensemble des parcelles à acquérir doit former a minima un îlot d'un seul tenant de 4 ha ou être adjacent à des parcelles forestières dont le bénéficiaire est déjà propriétaire
- Dans le cas de groupements forestiers, la totalité des parts devront être acquises
- Engagement sur 15 ans à ne pas vendre les parcelles forestières
- Les parcelles acquises seront soumises au régime forestier
- Engagement à adhérer pendant deux ans minimum à l'association des communes forestières d'Ardèche
- Engagement à adhérer à un système de certification forestière
- L'aménagement forestier sera soumis pour avis au département avant son approbation par le bénéficiaire

Les parcelles acquises devront être ouvertes au public, dans la limite des impératifs liés à l'exploitation et de ceux de préservation de la biodiversité.

- sur les parcelles acquises, le droit de chasse ne pourra être cédé à un particulier mais seulement à une ACCA.

PIÈCES SPÉCIFIQUES À JOINDRE AU DOSSIER DE CANDIDATURE *(se rajoutant aux pièces communes)*

- formulaire type de demande
- dossier d'expertise portant sur la localisation, la qualité des terrains à acquérir et leur prix de vente
- promesse de vente
- devis ou estimatif portant sur les frais associés à l'acquisition (frais de notaire, géomètre, SAFER etc.), faisant apparaître le HT et le TTC
- le cas échéant, un relevé de propriété où figurent les parcelles déjà en possession du bénéficiaire situées dans le secteur de l'acquisition
- le cas échéant, attestation de non assujettissement à la TVA

PIÈCES À FOURNIR POUR LE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

- Factures acquittées ou justificatifs portant sur les dépenses éligibles
- Acte notarié
- Copie du projet d'aménagement forestier rédigé par l'ONF, pour avis préalable du Département
- Certificat d'adhésion à un système de certification forestière

Toutes les factures et pièces justificatives devront être adressées au Conseil départemental au plus tard dans les 2 ans suivant la date de délivrance de l'accusé de réception de dossier complet.

Les factures doivent :

- Faire apparaître la dépense à payer hors TVA et TTC
- Faire état de la mention « acquittée » par le prestataire concerné ainsi que de la date et référence du paiement
- Être postérieures à la date mentionnée sur l'accusé de réception (AR) de dossier complet

Renseignements :

Pour toute question:

- administrative : 04 75 66 75 96 / 04 75 66 77 92
Département de l'Ardèche
Direction des Territoires - Service environnement forêt
passterritoires@ardeche.fr
- technique : 04 75 39 41 16 / 06 08 01 06 74 Association des communes forestières de l'Ardèche
ardeche@communesforestieres.org

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

OBJET

Accompagner les collectivités en vue d'une gestion durable de leurs ressources et réseaux alimentation en eau potable dans le respect des préconisations du Schéma départemental d'alimentation en eau potable.

BÉNÉFICIAIRES

Communes rurales et EPCI ayant la compétence AEP.

Les communes urbaines ne sont pas éligibles sauf pour les schémas directeurs d'AEP et pour les projets structurants d'intérêt départemental ou supra territorial sous réserve qu'ils bénéficient à des communes rurales.

PRIORITÉS DÉPARTEMENTALES

Amélioration de la connaissance et du fonctionnement des infrastructures

- Etudes diagnostics et schémas directeurs, inventaires patrimoniaux...
- Equipements du réseau (compteurs de production, télégestion...)

Protection des ressources et amélioration de la qualité

- Procédures et travaux de protection des captages
- Equipements de potabilisation de la ressource (sauf neutralisation pour unité <500 abonnés)

Sécurisation de l'alimentation en eau potable

- Travaux d'interconnexion des réseaux entre 2 ressources
- Captage de nouvelles ressources (études préalables et travaux sous certaines conditions)

Nouvelle desserte en eau potable

- Alimentation par le réseau public de constructions existantes (hameaux, fermes...) en priorité si activité agricole, artisanale ou touristique démontrée et sous condition d'un coût par abonné <15 000 €. Aide conditionnée à une instruction au cas par cas sur le terrain démontrant notamment l'intérêt sanitaire ou économique du projet.

Ne sont pas éligibles aux aides départementales : les extensions de réseaux ou créations de branchements vers des nouvelles zones à urbaniser, les travaux relevant du fonctionnement courant, les renouvellements ou renforcements des réseaux, le renouvellement des branchements (en plomb ou non) et ouvrages annexes, les réparations de fuites, les restructurations des réseaux, les équipements dédiés à la défense incendie, les acquisitions foncières ou travaux sur captages hors procédure de régularisation

MONTANT ET CONDITIONS DE L'ACCOMPAGNEMENT

- Aide conditionnée à un prix de l'eau potable minimum de 1 €/m³ (hors taxes et redevances)
- Pour les travaux de sécurisation, existence d'une étude diagnostic et schéma directeur AEP de moins de 10 ans, de la connaissance du rendement (RPQS)
- Pour l'ensemble des études et travaux le taux directeur d'aide du Département est fixé à 30 % et pourra être modulé en fonction des financements obtenus pour le projet. L'aide départementale est cumulable avec celles des Agences de l'eau et de l'Etat au titre de la DETR
- Particularités concernant la régularisation des captages :
 - Procédure administrative éligible dans le cadre des travaux de protection (avec rétroactivité de la validité des factures pour les frais de procédures),
 - Montant HT des travaux plafonné à 30 000 €, ou 80 000 € si réfection complète du captage préconisée par l'hydrogéologue agréé.
- Frais d'honoraires, AMO, frais annexes divers : l'ensemble est plafonné à 15 % du montant HT des travaux
- Seuil minimum de dépense subventionnable : 7 700 € HT
- Montant de l'aide départementale plafonné à **300 000 €**
- Pour les projets relevant d'un enjeu départemental ou supra territorial, le montant de la participation du Département sera établi au cas par cas.

PIÈCES SPÉCIFIQUES À JOINDRE AU DOSSIER DE CANDIDATURE *(se rajoutant aux pièces communes)*

- Pour les travaux, note explicative détaillée démontrant l'enjeu et les objectifs, faisant référence au diagnostic-schéma, au rapport annuel sur la qualité du service et précisant notamment le rendement du réseau, l'avancement de la mise en conformité des captages
- Pour les études, cahier des charges
- Plans de situation et descriptifs des travaux
- Dernière délibération fixant le tarif AEP

COMMUNES URBAINES DU DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Les communes concernées sont celles visées par le classement 2018 des communes non rurales : Annonay, Aubenas, Boulieu-lès-Annonay, Bourg-Saint-Andéol, Charmes-sur-Rhône, Cornas, Davézieux, Guilhaud-Granges, Lablachère, Privas, Rochemaure, Roiffieux, Saint-Etienne-de-Fontbellon, Saint-Georges-les-Bains, Saint-Jean-de-Muzols, Saint-Péray, Sarras, Soyons, Le Teil, Tournon-sur-Rhône, Ucel, Vals-les-Bains, La Voulte-sur-Rhône.

Les communes classées urbaines après 2014 bénéficieront d'une aide au même titre que les communes rurales jusqu'en 2020.

Renseignements :

Département de l'Ardèche
Direction des territoires :
service de l'eau
Tél : 04 75 66 75 39
passterritoires@ardèche.fr



ASSAINISSEMENT

OBJET

Accompagner les collectivités en vue d'une gestion durable de leurs systèmes d'assainissement et améliorer la qualité des rejets dans le milieu récepteur en cohérence avec les programmes prioritaires des contrats de rivière.

BÉNÉFICIAIRES

Communes rurales et EPCI ayant la compétence

assainissement. Les communes urbaines ne sont pas éligibles sauf pour les projets structurants d'intérêt départemental ou supra territorial sous réserve qu'ils bénéficient à des communes rurales.

PRIORITÉS DÉPARTEMENTALES

- Amélioration de la connaissance et du fonctionnement des infrastructures
 - Etudes diagnostic et schéma directeurs, inventaires patrimoniaux...
 - Equipements du réseau (dispositifs de télégestion et d'auto surveillance...)
- Amélioration des performances des systèmes d'assainissement existants
 - Réalisation de travaux sur réseaux et stations d'épuration classés en priorités 1 dans les études diagnostics et schémas directeurs ou inscrits dans les contrats de rivière.
 - Equipements de traitement des boues et matières de vidange préconisés par le schéma interdépartemental de gestion des boues et matières de vidange.
 - Traitement de la pollution collectée et création d'un système d'assainissement : réservé à l'assainissement des zones d'habitats très regroupés (collecte, raccordement sur réseau existant et/ou installation d'un traitement), sous réserve de justification après comparaison technico-économique avec solution ANC, éventuellement regroupé et dans la limite d'un coût moyen de 10 000 € par raccordement.
 - Création ou réhabilitation de systèmes d'assainissement non collectifs regroupés (3 habitations minimum par dossier).

Ne sont pas éligibles aux aides départementales : Les révisions de schémas directeurs d'assainissement de moins de 10 ans et les seules révisions de zonage, les réhabilitations de réseaux d'assainissement et de stations d'épuration non classées en priorité 1 dans les études diagnostics et schémas directeurs ou non inscrits dans les contrats de rivière, les extensions de réseaux vers de nouvelles zones à urbaniser et vers les zones d'habitat diffus, les travaux relevant du fonctionnement courant (renouvellement, entretien, réparations...)

MONTANT ET CONDITIONS DE L'ACCOMPAGNEMENT

- Aide conditionnée à un prix de l'assainissement minimum de 0,80 €/m³ (hors taxes et redevances)
- Existence d'une étude diagnostic et d'un schéma directeur d'assainissement de moins de 10 ans.
- Pour l'ensemble des études et travaux le taux directeur d'aide du Département est fixé à 30 % et pourra être modulé en fonction des financements obtenus pour le projet. L'aide départementale est cumulable avec celles des Agences de l'eau et de l'Etat au titre de la DETR.
- Particularités concernant l'aide à l'assainissement non collectif regroupé :
 - Réservée aux habitations dont les ANC sont déclarées non conformes avec risque par le SPANC.
 - Aide transitant par le SPANC d'un montant forfaitaire de 1 000 € par habitation effectivement raccordée
- Frais d'honoraires, AMO, frais annexes divers : l'ensemble est plafonné à 15 % du montant des travaux.
- Seuil minimum de dépense subventionnable : 7 700 € HT.
- Montant de l'aide départementale plafonné à **300 000€**.
- Pour les projets relevant d'un enjeu départemental ou supra territorial, le montant de la participation du Département sera établi au cas par cas.

PIÈCES SPÉCIFIQUES À JOINDRE AU DOSSIER DE CANDIDATURE *(se rajoutant aux pièces communes)*

- Note explicative détaillée démontrant l'enjeu et les objectifs, faisant référence aux priorités des contrats de rivière, au diagnostic et schéma directeur de la collectivité et précisant la situation par rapport à la réglementation.
 - pour les stations d'épuration, préciser la destination des boues et le niveau de traitement justifié par l'autorisation de rejet
 - pour les extensions de réseaux : avis du SPANC et nombre de branchements
- Pour les études, cahier des charges
- Essais de contrôles envisagés
- Dernière délibération fixant le tarif de l'assainissement

COMMUNES URBAINES DU DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Les communes concernées sont celles visées par le classement 2018 des communes non rurales : Annonay, Aubenas, Boulieu-lès-Annonay, Bourg-Saint-Andéol, Charmes-sur-Rhône, Cornas, Davézieux, Guilhaud-Granges, Lablachère, Privas, Rochemaure, Roiffieux, Saint-Etienne-de-Fontbellon, Saint-Georges-les-Bains, Saint-Jean-de-Muzols, Saint-Péray, Sarras, Soyons, Le Teil, Tournon-sur-Rhône, Ucel, Vals-les-Bains, La Voulte-sur-Rhône.

Les communes classées urbaines après 2014 bénéficieront d'une aide au même titre que les communes rurales jusqu'en 2020

Renseignements :

Département de l'Ardèche
Direction des territoires :
service de l'eau
Tél : 04 75 66 75 74
passterritoires@ardeche.fr

FICHES TECHNIQUES THÉMATIQUES

RESTAURATION ET MISE EN VALEUR DES MILIEUX AQUATIQUES

OBJET

Accompagner les collectivités en vue d'une gestion durable des milieux aquatiques en cohérence avec les procédures contractuelles par bassin versant (contrats de rivières...).

BÉNÉFICIAIRES

EPCI ayant la compétence « gestion des milieux aquatiques »

PRIORITÉS DÉPARTEMENTALES

- Amélioration de la connaissance des cours d'eau
 - Etudes d'approfondissement des connaissances : études qualité, hydrologique, géomorphologique, transport solide, stations de jaugeage...
 - Elaboration de programme pluriannuel d'actions (études préalables des procédures contractuelles et SAGE, plans pluriannuels...) visant la préservation et/ou la restauration du bon état des cours d'eau
- Actions favorisant le bon état des cours d'eau (gestion globale par bassin)
 - Travaux de restauration ou d'entretien prédéfinis à l'échelle d'une unité hydrographique visant à atteindre ou maintenir le bon état du cours d'eau
- Promotion de l'éducation et de la découverte respectueuse des milieux aquatiques
 - Opérations de sensibilisation et de communication pédagogiques

Seront étudiés au cas par cas : les travaux de remobilisation de matériaux (réservés aux secteurs à enjeux), les travaux de restauration de la libre circulation piscicole et favorisant le transit sédimentaire (uniquement dans le cas d'effacement d'ouvrages).

Ne sont pas éligibles aux aides départementales : les études liées à des obligations réglementaires (profils de baignades, plans communaux de sauvegarde...), les travaux de curage, d'extraction de matériaux, de recalibrage de digues et de bassins écrêteurs de crues, les travaux liés à la mise en valeur foncière des terrains, les travaux relevant de la prévention des inondations (protection des lieux habités ou infrastructures...), les salaires des agents des EPCI, les actions de valorisation touristique, piscicole et les acquisitions foncières, les journaux d'information des syndicats de rivière.

MONTANT ET CONDITIONS DE L'ACCOMPAGNEMENT

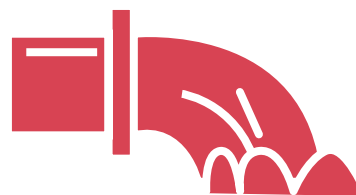
- Pour l'ensemble des études et travaux le taux directeur d'aide départementale est fixé à 30 % et pourra être modulé en fonction des financements obtenus pour le projet. L'aide départementale est cumulable avec celles des Agences de l'eau et autres financeurs
- Frais d'honoraires, AMO, frais annexes divers : l'ensemble est plafonné à 15 % du montant des travaux
- Seuil minimum de dépense subventionnable : 7 700 € HT.

PIÈCES SPÉCIFIQUES À JOINDRE AU DOSSIER DE CANDIDATURE *(se rajoutant aux pièces communes)*

- Note explicative détaillée démontrant l'enjeu, les objectifs, la localisation et l'intérêt pour le maintien du bon état des masses d'eau, précisant la situation par rapport à la réglementation et faisant référence au contrat de rivière...
- Pour les études, cahier des charges
- Attestation de non récupération de la TVA (le cas échéant)

Renseignements :

Département de l'Ardèche
Direction des territoires :
service de l'eau
Tél : 04 75 66 75 65
passterritoires@ardeche.fr



FICHES TECHNIQUES THÉMATIQUES

AIDES DÉPARTEMENTALES EN FAVEUR DE LA MOBILITÉ

OBJET

Aides aux collectivités pour favoriser l'émergence de changements de comportements : création d'aires de covoiturage, mise en place d'un service de location de vélos et soutien des collectivités pour la création de voies douces/voies vertes.

BÉNÉFICIAIRES

Communes, EPCI

PRIORITÉS DÉPARTEMENTALES

Aires de covoiturage multimodales :

Un schéma bi-départemental de covoiturage avec le Département de la Drôme et VRD a été approuvé en 2011. Il détermine des catégories d'aires A+ (ASF), A, B, et C en fonction du nombre de places.

Un total de 78 aires est prévu pour l'Ardèche, la moitié a été réalisée soit 450 places nouvelles dédiées au covoiturage.

Les projets d'implantation d'aires de covoiturage devront permettre une offre nouvelle et être conçus sur des emplacements stratégiques au regard du besoin et de la possibilité de report multimodal :

- nombre d'usagers potentiels/proximité d'autres aires,
- existence d'arrêts de transports en commun,
- proximité de voies douces/pistes cyclables,
- présence de bornes de recharges électriques (vélos et voitures), de box à vélos...

Sont éligibles :

- les études,
- les travaux (terrassements, revêtements...),
- les équipements (bornes de recharges, box à vélo...),
- l'aménagement d'arrêt de car.

Est exclu le financement de l'éclairage public.

Le taux directeur de l'aide départementale est fixé à 30 % pour un montant minimum de travaux de 15 000 € HT. L'aide est plafonnée à **20 000 €**.

PIÈCES SPÉCIFIQUES À JOINDRE AU DOSSIER DE CANDIDATURE *(se rajoutant aux pièces communes)*

Une notice explicative présentera précisément le projet, les problématiques, le nombre potentiel d'utilisateurs, la situation dans le territoire proche en lien avec la présence d'autres aires, les objectifs à atteindre en termes de report modal et les dispositions proposées.

Elle devra notamment préciser :

- Le(s) public(s) cible(s) et le(s) usage(s)
- Les équipements mis en place et/ou à disposition des usagers (rack, abris vélos, bornes de recharges VAE et véhicules électriques)
- La justification de l'emplacement en lien avec les arrêts de transports en commun, les pistes cyclables
- Les objectifs de report modal
- Le plan de communication
- Les photos de l'emplacement envisagé
- Le plan global de l'aménagement
- Le nombre de places de l'aire de covoiturage
- Le justificatif de la maîtrise foncière.

Mise en place d'un service de location de vélos

Cette aide s'inscrit dans une démarche d'accompagnement des collectivités pour mettre en place une offre complète et de qualité de location de vélo (classique et VAE), quotidienne et /ou touristique. Une attention particulière sera portée sur la place de cette démarche qui ne doit pas faire concurrence à l'offre privée, qui est plus axée sur la location touristique à la journée.

L'aide porte sur l'acquisition de flottes de vélos classiques ou électriques, accompagnée d'équipements (box à vélos, bornes de recharges, bagageries).

Sont éligibles :

- Les études
- Les équipements (bornes de recharges, box à vélo, bagagerie...)
- L'acquisition d'une flotte de vélos
- Les accessoires (casques, sacoches, antivol)
- Le plan de communication.

Le taux de l'aide du Département pourra varier entre 30 et 50 % en fonction du public visé et de la qualité du service proposé, étude de marché et acquisition de VAE compris. L'aide est plafonnée à **40 000 €**.

Le seuil minimum de dépense subventionnable est fixé à 7 700 € HT

PIÈCES SPÉCIFIQUES À JOINDRE AU DOSSIER DE CANDIDATURE *(se rajoutant aux pièces communes)*

Une notice explicative présentera précisément le projet, les problématiques, les objectifs à atteindre et les dispositions proposées.

Elle devra notamment préciser :

- Le(s) public(s) cible(s) et le(s) usage(s) (professionnel, personnel, touristique...)
- Le type de mise à disposition des vélos (vente, location...)
- Les modalités de mise à disposition des vélos (tarification, abonnements, caution...)
- La répartition des vélos sur le territoire (site unique, multi-sites...)
- Les modalités de gestion de la flotte (prestataire externe, gestion interne, partenariats...)
- Les équipements mis en place et/ou à disposition des usagers (rack, abris vélos, douches, pistes cyclables, bornes de recharge...)
- La topographie du territoire et la carte du réseau des voies vertes, douces, partagées et surlargeurs multifonctionnelles
- Le type de maintenance et le recyclage des vélos (partenariats, prestataires, usagers...)
- Le plan de communication du projet et la signalétique (actions, moyens, répartition sur le territoire)
- Le type de vélos et la quantité.

CRÉATION DE VOIES VERTES, DOUCES ET VOIES PARTAGÉES

Le schéma vélo départemental de 2011 a défini un certain nombre d'infrastructures cyclables qui constituent l'ossature cyclable du département. Certains tronçons restent à terminer ou à améliorer.

En parallèle se développent des initiatives pour développer des boucles ou pénétrantes depuis et autour de ces axes, soit pour de la pratique touristique, soit pour des déplacements quotidiens lorsqu'ils sont reliés à des centres bourgs.

Trois types d'aides :

- aménagements des itinéraires inscrits au schéma de voies douces structurantes adopté le 14 avril 2011 par l'Assemblée départementale ou retenus dans le cadre de la mise en œuvre du contrat de plan Etat-Région et au schéma régional des VVV, aménagement d'itinéraires en rase campagne, entre communes en site propre ou en voie partagée. Le taux maximum de subvention est de 30 % d'un coût linéaire plafonné à **100 000 € HT** du km (soit un plafond de 30 000 €/km),
- aménagement de voies cyclables urbaines, de pénétrantes cyclables vers les centres bourg, liaisons inter quartier. Le taux maximum de subvention est de 30 % d'un coût linéaire plafonné à **300 000 € HT** du km (soit un plafond de 90 000 €/km),
- traitement de points noirs pour la sécurité routière sur les itinéraires existants et inscrits au schéma vélo de 2011. Le taux maximum de subvention est de 30 % plafonnée à **50 000 € HT**.

Sont éligibles :

- Les études
- Les travaux (terrassement, revêtements...)
- Les acquisitions foncières
- Le mobilier
- La signalétique.

Les coûts d'éclairage ne sont pas pris en compte.

La signalisation directionnelle (rabattement, jalonnement, RIS) devra respecter la charte signalétique des voies douces d'Ardèche.

PIÈCES SPÉCIFIQUES À JOINDRE AU DOSSIER DE CANDIDATURE *(se rajoutant aux pièces communes)*

Une notice explicative présentera précisément la pertinence de la localisation du projet au regard du besoin des utilisateurs et de son accessibilité.

Elle devra notamment préciser :

- Le(s) public(s) cible(s) et le(s) usage(s)
 - La justification de la création de voies douces/voies vertes en lien avec les axes structurants
 - Le plan de signalétique
 - Le plan de communication
 - Le plan de situation, profils en long et en travers
 - Les aménagements proposés (paysagers, mobiliers, éclairage)
 - Les types de revêtements
- L'identification des points durs (ponts...)

Renseignements :

Département de l'Ardèche
Direction des routes et des mobilités
Mission urbanisme et mobilités
Tél. : 04 75 66 75 24
passterritoires@ardeche.fr

AMÉNAGEMENTS DE SÉCURITÉ LE LONG DE ROUTES DÉPARTEMENTALES

OBJET

Les travaux concernés sont les aménagements ponctuels de sécurité en bordure de route départementale qui relèvent d'une compétence communale ou intercommunale.

Sont visés préférentiellement les travaux commandés par des exigences de sécurité routière hors agglomération.

Les aménagements globaux de traverse d'agglomération ne font pas partie de ce dispositif d'aides, ni ceux spécifiques aux centres villes et centres bourgs.

Peuvent toutefois être aidés :

- Les aménagements dans la zone de transition entre les secteurs de rase campagne et d'agglomération
- Les aménagements en agglomération dans les cas particuliers où la route départementale qui la traverse supporte un trafic élevé.

BÉNÉFICIAIRES

Communes et EPCI

PRIORITÉS DÉPARTEMENTALES

Sont susceptibles d'être subventionnés :

- Les travaux de mise en sécurité des usagers vulnérables (piétons, cycles)
- Les travaux de sécurisation des débouchés de voie communale sur une route départementale
- Les aménagements ponctuels de sécurité sur route départementale.

Chaque commune et EPCI a été récemment destinataire du « Guide des aménagements » qui fixe pour le Département de l'Ardèche des critères techniques pour la réalisation de divers aménagements.

Les travaux envisagés devront tenir compte des recommandations formulées dans ce document.

Les pistes d'améliorations possibles doivent viser notamment :

- Piétons et deux-roues légers :
 - Les traversées de routes départementales pour les piétons, une voie cyclable ou une voie verte (visibilité au niveau du débouché, protection par traversée en deux temps, signalisation...)
 - Les dégagements des visibilités (obstacles visuels et stationnements) aux points de traversées piétonnes ou cyclistes
 - La continuité des cheminements accessibles, les abords des arrêts de cars et des trajets piétons qui y mènent

- La mise en conformité de la signalisation des traversées piétonnes ou cyclistes
- Également, dans les cas où la sécurité n'est pas assurée, la suppression par effacement de passages pour piétons.

- Sécurisation des débouchés de voie :
 - Les dégagements de visibilité au droit d'un carrefour avec une voie communale
 - L'acquisition et la démolition de bâtiment proche d'un carrefour
 - La création d'un nouveau carrefour
 - Le déport ou le redressement perpendiculaire d'un débouché biais
 - La suppression d'un carrefour avec report sur une autre voie existante
 - La mise en conformité de la signalisation de police.
- Entrées d'agglomération :
Les aménagements spécifiques ayant pour objectif de donner à l'usager la bonne perception de l'environnement afin de l'inciter à adapter sa vitesse en approche d'une agglomération

MONTANT ET CONDITIONS DE L'ACCOMPAGNEMENT :

Le taux de la subvention pourra varier entre 20 et 50 % en fonction du nombre de dossiers à traiter et de l'intérêt effectif du projet pour la sécurité routière. Avec un plafond de **40 000 €** par projet.

Le seuil minimum de dépenses subventionnable est fixé à 7 700 € HT.

Le montant d'une opération comprend les études, les acquisitions foncières éventuelles et les travaux hors éclairage public.

Les projets montés par les communes ou communautés de communes seront transmis pour étude à la Direction des routes et des mobilités.

Cette étude permettra de vérifier les enjeux réels de la sécurité routière ainsi que la conformité avec les recommandations techniques, notamment le guide des aménagements du Département

PIÈCES SPÉCIFIQUES À JOINDRE AU DOSSIER DE CANDIDATURE *(se rajoutant aux pièces communes)*

Le projet devra comporter :

- Une notice d'intention et de description (fixant les objectifs de sécurité à atteindre)
- Un plan de situation
- Un plan de l'aménagement à réaliser niveau avant-projet)
- Un détail estimatif.

Renseignements :

Département de l'Ardèche
Direction des routes et des mobilités
Mission sécurité
tel. : 04 75 66 79 99
passterritoires@ardeche.fr

OBJET

Le Département accompagne les collectivités dans les changements à anticiper en matière de sobriété et d'efficacité énergétique d'une part, et de substitution par des énergies renouvelables, d'autre part.

BÉNÉFICIAIRES

Communes et EPCI

PRIORITÉS DÉPARTEMENTALES

Il s'agit de projets d'investissement dont la nature est de viser à prévenir la dépense énergétique :

- Travaux d'économie d'énergie dans les bâtiments communaux ou intercommunaux
- Réseau de chaleur à énergie renouvelable

MONTANT ET CONDITIONS DE L'ACCOMPAGNEMENT

Travaux d'économie d'énergie dans les bâtiments communaux ou intercommunaux (dont les logements)

- Le bâtiment doit être propriété de la commune ou de l'EPCI
- Sont éligibles les travaux d'isolation thermique de bâtiments existants (dont aménagement de logements). Le bâtiment rénové doit ainsi pouvoir bénéficier a minima d'un classement en catégorie C au sens du diagnostic de performance énergétique, ou pour un logement permettre d'économiser 50 % de la facture énergétique.
- Les constructions neuves ou les projets ayant pour seul but la mise aux normes réglementaires ne sont pas éligibles.
- Le taux de subvention est de **20 % maximum** dans la limite d'une dépense subventionnable de 50 000 € HT par bâtiment et dans la limite d'une dépense subventionnable de 200 000 € HT par maître d'ouvrage.
- Pour être retenu, les travaux proposés doivent figurer comme prioritaire dans le plan d'action.

Le seuil minimum de dépense subventionnable est fixé à 7 700 € HT.

Réseau de chaleur à énergie renouvelable (chaufferie bois, méthanisation...)

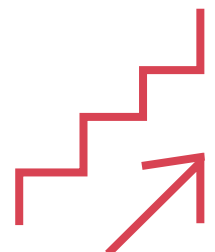
- Le seuil minimum de dépense subventionnable est fixé à 350 000 € HT
- Le taux d'aide pourra varier entre 10 et 30 % en fonction de la situation du projet au regard des priorités départementales et des autres participations publiques
- Le montant maximal de subvention est fixé à **300 000 €**
- Pour les projets relevant d'un enjeu départemental ou supra communautaire, le montant de la participation du Département sera établi au cas par cas.

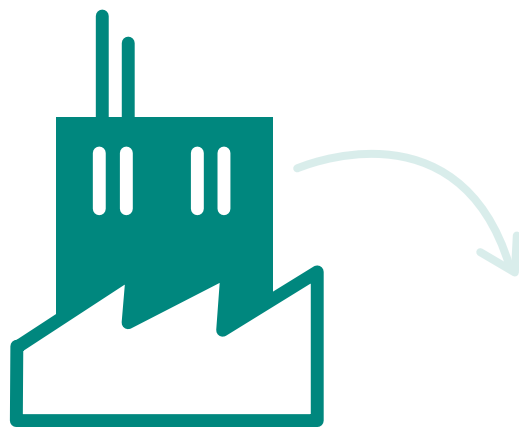
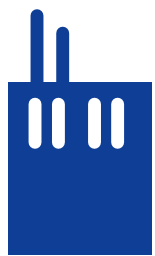
PIÈCES SPÉCIFIQUES À JOINDRE AU DOSSIER DE CANDIDATURE *(se rajoutant aux pièces communes)* Pour les travaux d'économie d'énergie dans les bâtiments communaux ou intercommunaux :

Note explicative détaillée démontrant l'intérêt des travaux en matière de gain sur les performances énergétiques du bâtiment et faisant référence au plan d'actions du bilan énergétique réalisé par la collectivité sur l'ensemble de son patrimoine

Renseignements :

Département de l'Ardèche
Direction des territoires :
Service relations
aux territoires
Tél : 04 75 66 77 46
passterritoires@ardeche.fr





Les clauses sociales dans les marchés publics

mémo à l'attention des acheteurs publics



UNION EUROPEENNE

Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Emploi et Inclusion » 2014-2020





Vous êtes un acheteur public

soumis à l'ordonnance du 23 juillet 2015 et à son décret d'application du 25 mars 2016 :

- collectivité territoriale,
- établissement public de coopération intercommunale,
- bailleur social,
- société d'économie mixte,
- établissement public...



Utilisez les clauses d'insertion sociale dans vos marchés publics



Un outil juridique au bénéfice de tous

qui permet - par l'accès à l'emploi - de faciliter le parcours d'insertion des personnes concernées :

- jeunes de moins de 25 ans sans qualification,
- demandeurs d'emploi de longue durée,
- bénéficiaires de minimas sociaux,
- personnes reconnues travailleurs handicapés,
- seniors de 50 ans et plus.

qui développe les liens entre l'économie et l'insertion professionnelle :

- en répondant aux besoins en recrutement
- en trouvant des compétences,
- en formant de futurs salariés.

qui contribue - pour les acheteurs publics - au respect des exigences de développement durable sur le volet social :

- en participant à la lutte contre les inégalités d'accès à l'emploi
- en mutualisant une politique d'achat responsable et une politique territoriale d'insertion durable.

Le Code des marchés publics vous en donne la possibilité*. Vous pouvez ainsi promouvoir l'emploi de personnes en difficulté d'insertion professionnelle :

- en réservant des heures de travail, générées par le marché, pour le recrutement de personnes rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi et accompagnées par le service public de l'emploi et des structures d'insertion par l'activité économique
- en achetant une prestation d'insertion pour la réalisation de travaux ou de services.



Vous hésitez ? Nous vous accompagnons !

Un « facilitateur », interface entre les maîtres d'ouvrage, les entreprises et les partenaires de l'emploi

vous conseille et vous assiste

- identification des marchés pouvant intégrer des clauses sociales,
- aide au calcul des heures d'insertion demandées aux entreprises soumissionnaires,
- proposition de la clause la plus adaptée au marché et à la volonté du maître d'ouvrage,
- contribution à la rédaction des appels d'offres,
- suivi et contrôle de la réalisation des clauses d'insertion.

informe et accompagne les entreprises attributaires

- conseil en amont des appels d'offres,
- conseil et aide au recrutement,
- proposition de candidatures après présélection,
- suivi et accompagnement en entreprise de la personne recrutée.

mobilise les partenaires de l'emploi et des structures d'insertion par l'activité économique

Contactez-nous !



*** Les moyens
juridiques
« sécurisés »**

**mis à disposition
des maîtres
d'ouvrages :**

Article 30 de l'ordonnance

Obligation du pouvoir adjudicateur de prise en compte du développement durable dans ses achats.

Article 38 de l'ordonnance

L'entreprise attributaire du marché s'engage à réserver une part des heures de travail générées par le marché, à la réalisation d'une action d'insertion. L'insertion est une condition d'exécution du marché.

Articles 36 et 37 de l'ordonnance

Les marchés peuvent être réservés aux structures accueillant des travailleurs handicapés ou à des structures de l'Insertion par l'Activité Economique.

Article 28 du décret d'application

L'objet du marché est l'achat d'une prestation d'insertion et de qualification, avec des services ou des travaux comme support.

Vos contacts sur le Territoire



Conseil départemental de l'Ardèche

Contact : Laurence Lopez
Courriel : llopez@ardeche.fr
Tél : 04 75 66 75 71
Mobile : 06 48 00 10 73



Maison de l'emploi, de l'entreprise et de la formation 26

Contact : Simon Legoff
Courriel : slegoff@meef26.org
Tél : 04 69 64 73 45
Mobile : 06 77 38 84 89



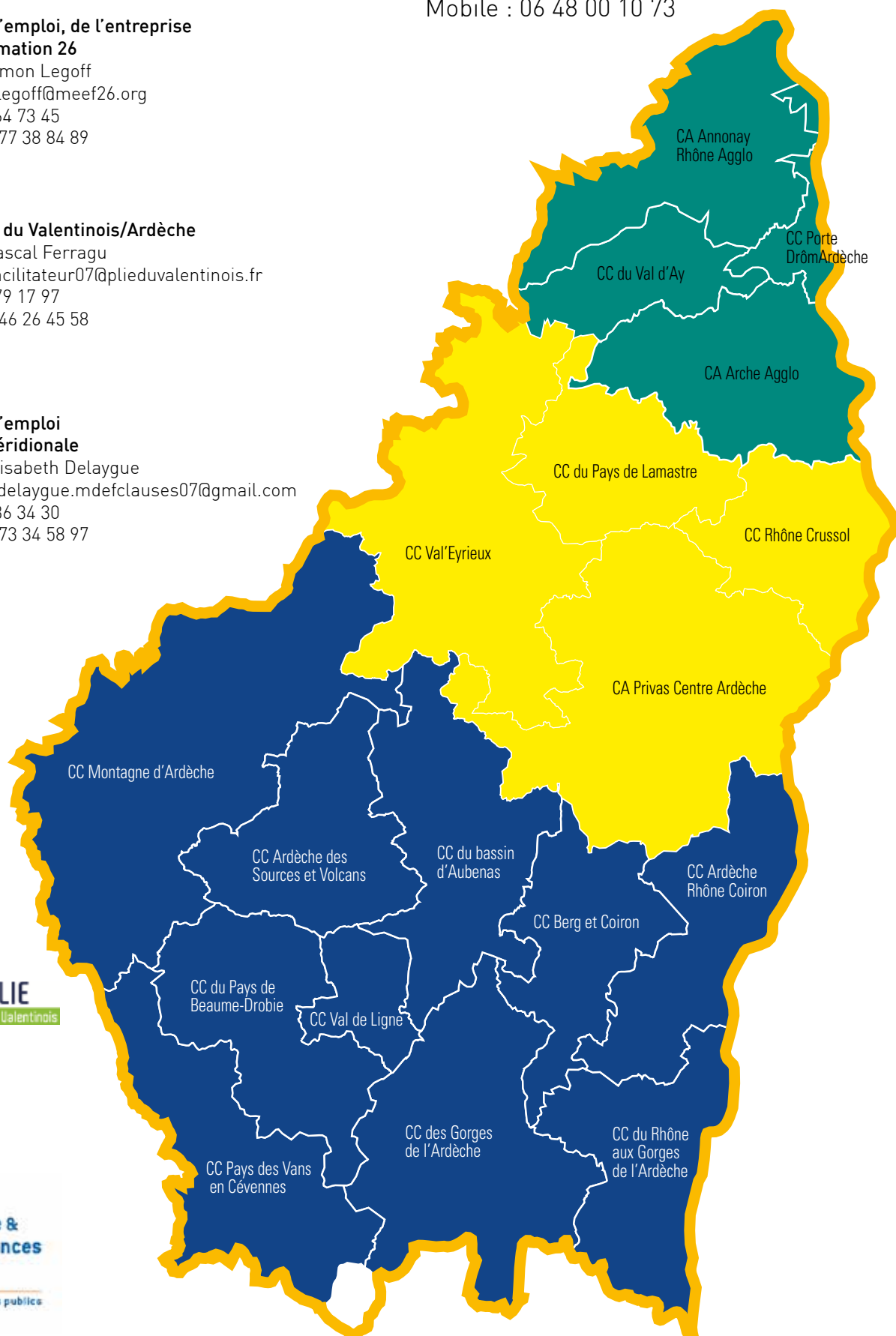
Diedac Plie du Valentinois/Ardèche

Contact : Pascal Ferragu
Courriel : facilitateur07@plieduvalentinois.fr
Tél : 04 75 79 17 97
Mobile : 06 46 26 45 58



Maison de l'emploi Ardèche méridionale

Contact : Elisabeth Delaygue
Courriel : edelaygue.mdefclauses07@gmail.com
Tél : 04 75 36 34 30
Mobile : 06 73 34 58 97



DIEDAC PLIE
du Valentinois



clauses sociales • marchés publics

Facilitateurs : Territoires d'intervention des structures

